

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D’ENTRETIEN PERIODIQUE

Article 1 – Opposabilité des conditions générales de vente professionnelle
Le présent document définit les conditions générales de vente du Vendeur.
Toute commande emporte de plein droit l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces conditions.
Ces conditions générales de vente professionnelle s'appliquent à toute offre et vente de matériels ou de marchandises neufs ou d'occasion. Elles prennent sur d'éventuelles conditions générales d'achat de l'Acheteur qui ne sont pas opposables au Vendeur, même lorsqu'il en a eu connaissance.
Le fait que le Vendeur ne fasse pas application à un moment donné d'une disposition des présentes ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites conditions générales de vente.

Article 2 – Offre préalable - Devis
2.1 – Toute demande de matériel sollicitée par l'Acheteur donnera lieu à l'élaboration d'un devis qui lui sera soumis par le Vendeur pour acceptation.
2.2 – Tout devis ne sera valable que pendant une durée de 1 mois à compter de son envoi.
2.3 – Les spécifications relatives au matériel figurant dans les devis et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements sont celles indiquées par le constructeur ou l'importateur et n'engagent pas la responsabilité du Vendeur.

Article 3 - Commande
3.1 – Toute commande y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite.
3.2 – La commande doit mentionner, notamment : la quantité, la marque, le type, les références du matériel et accessoires, le prix convenu, les modalités de règlement ou mode de financement, le lieu et la date de la livraison ou de l'enlèvement.
3.3 – Tout additif ou modification de la commande ne lie le Vendeur que s'il les a acceptés par écrit.
3.4 – Les commandes ne sont valables que si elles n'ont pas été dénoncées par écrit par le Vendeur dans un délai de 15 jours.

Article 4 - REALISATION DES OPERATIONS
Les opérations d'entretien périodique concernant le Matériel, seront réalisées dans le cadre du « Contrat d'entretien périodique » selon les fréquences horaires définies dans l'annexe jointe pour les entretiens périodiques programmés. La référence horaire est basée sur les indications fournies par le compteur d'heures (le "Compteur d'Heures") de travail dont dispose le Matériel.
Le CLIENT s'engage à signaler au VENDEUR tout arrêt du Compteur d'Heures.
4.1. En cas de panne du Compteur d'Heures les Parties conviennent que les heures de travail du Matériel seront calculées en établissant une moyenne journalière des heures de travail du Matériel à partir des données recueillies lors des dernières interventions, effectuée par le VENDEUR, afin de déterminer le rapport entre le nombre d'heures et temps écoulé.
4.2. Les Parties conviennent que les Opérations d'entretien périodique seront réalisées par le VENDEUR, à l'endroit désigné par le CLIENT, sous réserve que l'emplacement du Matériel pour la réalisation de d'entretien périodique soit situé sur le territoire de la concession ; A défaut le VENDEUR sera dégagé des obligations lui incombant au titre des présentes.
4.3. Les Opérations d'entretien périodique seront réalisées par le VENDEUR, , du lundi au vendredi, dans la limite des horaires normaux d'intervention du personnel technique affecté aux Opérations d'entretien périodique conformément aux règles d'usages applicables dans la profession.
4.4. Il appartient exclusivement au CLIENT de décider de l'opportunité d'organiser l'intervention par le VENDEUR, sur le Matériel aux fins de procéder aux Opérations d'entretien périodique. Le CLIENT s'engage à prévenir le VENDEUR, au moins 8 jours à l'avance, de l'intervention à opérer aux fins de réalisation des Opérations d'entretien périodique, du lieu d'emplacement du Matériel prévu pour ce faire et du nombre d'heures de travail indiqué au Compteur d'Heures.
4.5. Chaque intervention donnera lieu à l'émission en double exemplaire d'une fiche d'intervention dûment validée par le VENDEUR, , et par un représentant du CLIENT. Cette fiche d'intervention précisera notamment le lieu et la durée de l'intervention, la distance, en kilomètres, séparant le lieu de l'intervention du lieu de l'Etablissement du vendeur, le nombre d'heures de travail du Matériel au moment de l'intervention, la liste des pièces et produits apportés et/ou changés au Matériel ainsi que les éventuels anomalies, pannes et/ou dysfonctionnements constatés sur le Matériel lors de l'intervention.

Article 5 - DUREE
Le présent contrat est conclu pour une période temps ou pour un nombre d'heures d'utilisation du matériel, au premier terme atteint. Ces valeurs sont définies aux conditions particulières.

Article 6 - FOURNITURE
6.1. Dans le cadre des Opérations d'entretien périodique, objet du Contrat, le VENDEUR s'engage à fournir uniquement les produits d'origine du constructeur du Matériel ou préconisé par celui-ci tels que notamment pièces, lubrifiants, liquide de refroidissement, graisses et additifs, nécessaires à l'exécution de ces opérations, et uniquement dans les quantités requises pour celles-ci.
6.2. A chaque intervention d'Opérations d'entretien périodique le VENDEUR, s'engage à assurer l'enlèvement des pièces et produits usagés et dont le remplacement a été réalisé durant cette intervention.

Article 7 - EXCLUSIONS
7.1. Les Parties conviennent que le Contrat ne couvre pas les interventions ou les fournitures suivantes qui restent à la charge du CLIENT dès lors qu'elles ne concernent pas exclusivement les Opérations d'entretien périodique et ou consécutives à des pannes :
- Les entretiens journaliers ou périodiques tels que décrits dans le manuel de conduite et d'entretien remis à la mise en service du matériel, et dont la fréquence est sous-multiple de celle définie aux conditions particulières annexées au présent contrat,
- La fourniture de carburant.

- Les ingrédients et tels que, huiles, graisse, AD BLUE, et autres liquides divers utilisés pour l'application de l'article 7.1.,

- Les capotes, sièges, glaces et vitres de cabine, phares et ampoules de phares, fusibles, batteries, essuie-glace, flexibles, axes, bagues, pneus, chenilles, injecteurs, pompe à injection,

- Les équipements ou accessoires ajoutés par le CLIENT,
- Le lavage et le nettoyage du Matériel ainsi que le dégazage de ses citernes et réservoirs,

- Les frais de déplacement et d'hébergement des mécaniciens du VENDEUR.

- Les frais de transport éventuel du matériel, de rapatriement en atelier, grutage.

- Tous dégâts consécutifs à une faute de conduite et/ou d'entretien, à une négligence, à une utilisation anormale et, de manière générale, pour toute cause indépendante de la qualité du matériel. Il en est de même pour les dégâts résultants de

Article 15 – Déchéance du terme
En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance l'intégralité des sommes dues par l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
Article 16 – Engagement de services
Les engagements de service souscrits par l'Acheteur auprès du Vendeur n'engagent ce dernier que sur son seul secteur géographique.
Article 17 – Nullité d'une clause
Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.
Article 18 – Attribution de juridiction
En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes, le Tribunal de Commerce du siège du Vendeur est seul compétent. En cas de contestations de quelque nature qu'elles soient, il sera fait expressément attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social du Vendeur, même en cas de pluralité de défendeurs.
Article 19 – Données personnelles / RGPD
« Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Client est informé et accepte que ses données personnelles puissent être collectées et utilisées par le vendeur qui agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement.
Le Vendeur s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses Clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
En particulier, les données personnelles des Clients peuvent être transmises aux prestataires et partenaires contractuels qui, en qualité de sous-traitants au sens du RGPD, interviennent et contribuent directement à la gestion des commandes et pour lesquels il est absolument nécessaire d'accéder aux données personnelles renseignées par le Client lors de la création et de l'utilisation de son Compte (identité, adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail). Les sous-traitants ne peuvent agir que sur instruction du Vendeur.
Les données personnelles des Clients sont collectées pour les finalités suivantes :
- la gestion des Commandes et des relations avec les Clients ;
- l'information des Clients relative aux offres et informations commerciales en lien avec la marque ;
- l'amélioration et la personnalisation des services proposés aux Clients ; et
- le respect des obligations légales et réglementaires.
Les données personnelles du Client ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités précédemment exposées.
Conformément au RGPD, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.
Pour exercer un ou plusieurs des Droits, le Client doit adresser une demande par email ou par courrier au service Client du Vendeur, en remplissant le formulaire de contact en indiquant ses nom, prénom, adresse e-mail et ses références client. La réponse à la demande exercée sur le fondement d'un ou plusieurs Droits Informatiques et

phénomènes naturels tels que grêle, gel, inondation, etc... ou accidentels tels que incendie, chute d'objets, vol ou tentative de vol, accidents, acte de vandalisme...

- Les travaux dus à l'inobservation des instructions du manuel de conduite et d'entretien, et/ou dus à l'utilisation de pièces non-conformes ou n'étant pas d'origine du constructeur du matériel, montées par le CLIENT, ou autres réparateurs non agréés, les interventions résultants d'un non-respect des régénérations des systèmes FAP/AD BLUE, qualité AD BLUE.
- Les frais supplémentaires dus à un refus du CLIENT d'arrêter le matériel pour une intervention jugée indispensable par le VENDEUR.
- Pertes d'exploitation et locations de substitutions éventuelles

7.2. En outre les Parties conviennent que, au titre du Contrat, ne sauraient être à la charge du VENDEUR L'élimination des défauts dus à des travaux effectués par le CLIENT ou par tout tiers non agréé par le VENDEUR, Les réparations du Matériel rendues nécessaires par suite de :
- Mauvaise utilisation ou surcharge,
- Défaut d'entretien courant ou négligence dans l'utilisation et la conservation,
- Retards dus au CLIENT dans l'exécution des travaux d'entretien,
- Défaillance d'appareils avertisseurs d'anomalies de fonctionnement non signalée en temps utile,
- Transformations ou extensions d'équipements exigés par des prescriptions légales et/ou réglementaires applicables postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 8 - OBLIGATIONS DU CLIENT
8.1. Le CLIENT s'engage à :
8.1.1. Exécuter tous les contrôles réguliers et opérations d'entretien lui incombant, a l'exclusion de ceux relevant du Contrat, et selon les modalités et fréquences prescrites par le constructeur du Matériel, comprises entre les visites programmées du VENDEUR,
8.1.2. Utiliser les carburants, lubrifiants et produits hydrauliques pour effectuer tout appoint par des produits de qualité agréés par le constructeur du Matériel,
8.1.3. Ne pas intervenir dans la détermination des méthodes de remise en état des éléments, organes ou accessoires du Matériel ; le VENDEUR, étant seul habilité pour préconiser les solutions techniques à apporter au Matériel afin de remédier aux incidents constatés,
8.1.4. En cas d'accident et/ou de panne non prise par le présent contrat, faire remettre en état le Matériel chez un réparateur agréé par le VENDEUR.
8.2. Le CLIENT dégage le VENDEUR de toute responsabilité des conséquences résultant de tout manquement, par le CLIENT, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre des présentes.

Article 9 - FACTURATION
Chaque fin de mois, la facturation sera établie le 4 de chaque mois. Une fois par an, début janvier , un ajustement sera effectué en fonction du nombre d'heures réalisées . Le taux sera révisé annuellement par l'application de l'article 8 du présent contrat.
Viendront s'ajouter au produit de ces calculs les taxes en vigueur.

9.1. Les Parties conviennent que :
9.1.1. Les frais liés au déplacement du personnel technique du VENDEUR, pour réaliser les Opérations d'entretien périodique sont inclus dans le coût de chaque intervention tel qu'il est déterminé ci-dessus, sous réserve que la distance séparant le VENDEUR, de la localisation du Matériel définie aux conditions particulières, ne dépasse pas la limite de 50 Kilomètres.
9.1.2. Pour les interventions entraînant des déplacements supérieurs à cette distance, le CLIENT supportera des coûts supplémentaires qui feront l'objet d'une facture complémentaire établie aux conditions en vigueur au moment de l'intervention.
Par exception aux dispositions prévues à l'alinéa 2.3, les Parties conviennent que pour toute intervention d'Opérations d'entretien périodique réalisée, à la demande expresse du CLIENT, en dehors des heures normales prévues à l'alinéa 2.3. la différence entre le taux normal du coût de la main d'œuvre effectuant l'intervention et le taux majoré pour heures supplémentaires de celle-ci sera prise en charge par le CLIENT et lui sera facturé séparément.

Article 10 – Prix
10.1 – Les prix facturés sont ceux convenus au jour de la commande.
10.2 – Les prix s'entendent hors TVA, transport non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts et taxes de toute nature qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

Article 11 – Variation du Prix
11.1 – Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de changes et/ou d'une hausse des tarifs du Constructeur.
11.2 – Si, entre les dates de commande et de mise à disposition, le prix venait à subir une hausse n'excédant pas 10 %, l'Acheteur supportera une augmentation équivalente à cette variation et ce, sans qu'il puisse prétendre à l'annulation de sa commande.
11.3 – Si, la variation est supérieure à 10 %, le Vendeur devra porter à la connaissance de l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur un matériel standard, l'Acheteur aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les 8 jours à compter de la réception du courrier l'informant de la variation de prix. Dans le cas de matériel spécifique, l'Acheteur ne pourra résilier la vente, mais, le Vendeur prendra à sa charge toute variation supérieure à 10 %.

Article 12 – Paiement
12.1 – Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au comptant à réception de facture, au siège du Vendeur de la date d'émission de la facture.
12.2 – Le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.
12.3 – En cas de non-paiement à l'échéance convenue, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes en cours.

Article 13 – Pénalités de retard
13.1 – Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités de retard égal au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points.
13.2 – Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour toute facture non payée dans le délai s'ajoute de plein droit aux pénalités de retard ainsi que les frais de recouvrement complémentaires.

Article 14 – Clause pénale
Si la carence de l'Acheteur rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire, l'Acheteur s'engage à régler en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

Libertés sera adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande.

Article 20 - REVISION DES PRIX

Tous les ans, à date anniversaire le taux horaire sera révisé par la formule suivante :

P= Po [0,50 + 0,25 [ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo] + 0,25 [MIG EBIQ/MIG EBIQo]]

Dans laquelle :

P = Prix du loyer global

ICHTrev-TS = Indice du coût horaire de travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électrique

MIG EBI= Indice ensemble Energie, Biens Intermédiaires, Biens Equipements

ICHTrev-TSo = Indice INSEE à la signature du contrat

MIG EBIQo = Indice INSEE à la signature du contrat

Tous les indices sont publiés sur internet par INSEE.

Le produit de ce calcul sera arrondi au centime supérieur.
Article 21 - RESILIATION
Chacune des Parties aura, en cas de manquement par l'autre Partie à l'exécution de l'une des obligations résultant du Contrat, la faculté, d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé, de réception, quinze jours après mise en demeure de remédier au dit manquement et restée sans effet.
Article 22 - CESSIION
Le présent contrat est conclu personnellement entre le VENDEUR et le CLIENT, celui-ci ne pourra ni le transmettre ni le céder en totalité ou en partie à quelque personne physique ou morale que ce soit sans l'accord préalable et écrit du VENDEUR et ce même en cas de cession du Matériel.